

LA LOI SUR LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE EST ADOPTÉE

Le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la Fonction publique a été définitivement adopté par le Parlement, le 23 juin, après un ultime vote des deux chambres sur le texte adopté en commission mixte paritaire.

Initiée en octobre 2007, la concertation sur ce thème avec les syndicats a conduit à la signature des accords de Bercy le 2 juin 2008 (*v. Conv. -Syndicats- n° 158/2008 du 10 juillet 2008*). Elle s'est poursuivie au-delà de la présentation du projet de loi en Conseil des ministres, le 1^{er} avril 2009, pour déterminer les conditions de mise en œuvre de la réforme. Plus de deux ans et demi auront donc été nécessaires pour aboutir à un texte qui, sous réserve d'une saisine du Conseil constitutionnel, modifie profondément les règles encadrant l'action syndicale et le dialogue social dans la Fonction publique. La loi contient par ailleurs des dispositions concernant l'intéressement dans la Fonction publique et d'autres sur la retraite des infirmiers.

Extension du champ de la négociation collective

La nouvelle loi étend le champ de la négociation collective dans la Fonction publique au-delà de la question des salaires, à laquelle elle était auparavant cantonnée. Les syndicats de fonctionnaires ont ainsi désormais qualité pour participer avec les autorités compétentes à des négociations relatives :

- à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics ;
- aux conditions et à l'organisation du travail, ainsi qu'au télétravail ;
- au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- à la formation professionnelle et continue ;
- à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- à l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- à l'égalité professionnelle hommes-femmes.

Le texte limite le pouvoir de négociation locale : une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que le préciser ou en améliorer l'économie générale, dans le respect de ses stipulations essentielles.

Les négociations sont conduites par les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein des organismes consultatifs correspondant au thème et au niveau de la négociation.

Validité des accords

Le nouveau texte subordonne la validité d'un accord à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles (organisées au niveau auquel l'accord est négocié).

Toutefois, pendant une période transitoire fixée par décret, qui prendra fin au plus tard au 31 décembre 2013, pour être valide, l'accord doit soit être signé par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli au moins 50 % des voix, soit être signé par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli au total au moins 20 % des voix et ne pas faire l'objet d'opposition de la part d'une ou plusieurs organisations parties à la négociation et majoritaires aux dernières élections.

Accès aux élections

L'accès des syndicats aux élections n'est plus réservé aux syndicats bénéficiant d'une présomption de représentativité. Ainsi les élections sont désormais ouvertes :

- aux organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- aux organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions précitées. Sont visées les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres, désignés directement ou indirectement par une instance délibérante, et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations.

La loi précise que les contestations sur la recevabilité des candidatures sont portées devant le tribunal administratif, qui statue dans les 15 jours.

Afin de permettre la convergence des élections et de faciliter l'harmonisation de la durée des mandats à quatre ans dans l'ensemble des instances de concertation de la Fonction publique, la durée du mandat des principales instances de concertation pourra être réduite ou prorogée dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État.

Exercice du mandat syndical

Selon la loi nouvelle, les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Dans le même sens, il est désormais prévu que la prohibition des nominations ou promotions qui n'interviennent pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes (*L. n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 12*) ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical et sont placés dans la position statutaire prévue à cette fin. Il s'agit de garantir les mêmes conditions d'avancement aux agents n'occupant d'autres fonctions que celles résultant de leur mandat syndical.

Réforme des instances du dialogue social

La loi crée une instance commune aux trois Fonctions publiques et réforme les instances consultatives propres à chacune d'elles.

- CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE -

Cette nouvelle institution sera consultée sur les projets de loi ou d'ordonnance et les projets de décret communs aux trois Fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chacune d'elles. Cette consultation remplace celles des trois conseils supérieurs. Le Conseil commun de la Fonction publique est présidé par le ministre chargé de la Fonction publique. Il comprend des représentants des administrations et des employeurs des différentes fonctions publiques, et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Les sièges sont répartis entre les syndicats proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques (CT) dans les trois Fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels. Une période transitoire est toutefois prévue jusqu'au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013.

- LES CONSEILS SUPERIEURS -

La loi modifie le fonctionnement et la composition des conseils supérieurs (définis comme des organes supérieurs en matière disciplinaire, d'avancement et de licenciement) de chacune des trois Fonctions publiques. Désormais, si chaque conseil comprend les représentants de l'administration et ceux des syndicats, seuls ces derniers prennent part au vote. Autre nouveauté : les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des dernières élections aux comités techniques (CT) ou aux institutions qui en tiennent lieu. Là encore, des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au premier renouvellement des conseils supérieurs suivant le 31 décembre 2013: les sièges sont répartis entre les syndicats proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections aux CT, ou aux institutions qui en tiennent lieu ; tout syndicat justifiant dans la Fonction publique concernée d'une influence réelle dispose au moins d'un siège au conseil supérieur.

- LES AUTRES INSTANCES DE REPRESENTATION -

Le rôle et la composition des CT (comités techniques) sont modernisés. La loi supprime le caractère paritaire des CT dans les trois Fonctions publiques. Dans la Fonction publique hospitalière, ils prennent l'appellation de comités technique d'établissement. Le texte consacre, en outre, le principe de l'élection des représentants du personnel dans l'ensemble des CT. Par ailleurs, la loi étend les compétences des comités d'hygiène et de sécurité aux conditions de travail dans les Fonctions publiques -d'État et territoriale (sachant que les CHSCT ont déjà été institués dans la Fonction publique hospitalière).